



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
des Forges de Lanouée (56)**

n° : 2024-011482

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011482 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des Forges de Lanouée (56), reçue de Ploërmel Communauté le 17 avril 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 mai 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 12 juin 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire des Forges de Lanouée :

- commune rurale née de la fusion au 1^{er} janvier 2019 des communes des Forges et de Lanouée, d'une superficie de 96 km², abritant une population de 2 148 habitants répartis sur 978 résidences principales (Insee 2020), dont l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite en 2020 ;
- faisant partie de la communauté de communes de Ploërmel Communauté ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays de Ploërmel, approuvé le 19 décembre 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle relais, conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement urbain aux capacités du réseau épuratoire ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs ;
- concerné par 6 masses d'eau dont la masse d'eau « le Crasseux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Oust », recevant les effluents de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Lanouée, et la masse d'eau « le Lié depuis la Motte jusqu'à sa confluence avec l'Oust », recevant les effluents de la STEU des Forges, toutes deux en état écologique moyen, dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe le retour à un bon état à 2027 ;
- couvert par les périmètres de protection immédiat et rapproché du point de captage d'alimentation en eau potable du Pré d'Abas, situé à l'est de la commune, en dehors des secteurs agglomérés ;
- concerné par le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de l'Oust sur sa frange ouest couvrant notamment des emprises bâties du secteur aggloméré des Forges, et par l'atlas des zones inondables aux abords des 3 cours d'eau longeant les frontières communales ;
- concerné par la présence de zones humides, principalement le long des cours d'eau ;

Considérant que les deux secteurs agglomérés disposent de leur propre station de traitement des eaux usées (STEU) :

- sur le secteur de Lanouée, de type filtres plantés de roseaux, d'une capacité nominale de 290 équivalents-habitants (EH), conforme, et dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau le Crasseux ;
- sur le secteur des Forges, de type lagunage naturel, d'une capacité nominale de 350 équivalents-habitants (EH), conforme, et dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau le Lié ;

Considérant que les hameaux des secteurs du Poteau et de Bel-Orient, situés au sud du territoire, sont raccordés à la STEU de Josselin et que les constructions prévues dans ces secteurs représentent une augmentation négligeable des effluents à traiter (+ 33 EH) pour la STEU, d'une capacité nominale de 15 700 EH ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'appuie sur une prévision d'augmentation à 10 ans de la charge épuratoire de 53 EH pour Les Forges et de 132 EH pour Lanouée ;

Considérant que l'augmentation des charges organiques n'entraînera pas de dépassement des capacités nominales des deux STEU ;

Considérant que, malgré les dépassements constatés de la concentration autorisée en azote Kjeldahl, la STEU des Forges est considérée comme conforme et respecte les normes de rejet ;

Considérant que la STEU de Lanouée est sujette à des surcharges hydrauliques mais que l'autosurveillance mise en place devrait permettre d'affiner les données sur les charges entrantes et sortantes réelles et de s'assurer de l'absence de dégradation du cours d'eau ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées est en cours d'élaboration à l'échelle de Ploërmel Communauté, ce qui devrait permettre, à terme, de disposer d'un programme de travaux incluant notamment la réhabilitation des réseaux afin de résorber les intrusions d'eaux parasites ;

Considérant que l'état des lieux exhaustif des 790 installations d'assainissement non collectif (ANC) conclut à un taux de 21 % d'installations non conformes à risque et 1 % d'absence d'installation, qu'une identification précise des ANC à risque sanitaire a été établie dans les secteurs concernés par le PPRi et l'atlas des zones inondables (AZI), et que Ploërmel Communauté assure un suivi de ces installations ;

Considérant cependant que l'urbanisation effective de nouveaux secteurs devra être conditionnée à une mise à niveau du système d'assainissement des eaux usées afin de s'assurer de ne pas dégrader le milieu aquatique récepteur conformément à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des Forges de Lanouée (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des Forges de Lanouée (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées des Forges de Lanouée (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du Morbihan. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 14 juin 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr